



Le Directeur général,



La Préfète,



La Présidente du Conseil  
Départemental,

## **ARRÊTÉ**

ARS n°

Département n° 22\_DS\_0424

### **Portant désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5 ; R.311-1 et R.311-2

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Présidente du Conseil Départemental de la Drôme,  
La Préfète du département de la Drôme

## **DECIDENT**

**Article 1 :** la liste des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles est arrêtée comme suit :

M. BRUN Christian,	Président de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes
M. GILOTIN Jean-Pierre	Ancien directeur d'établissements médico-sociaux
M. GRANGIER Jean-Claude,	Ancien chef de service personnes âgées – conseil général de la Drôme
M. LOUVET Philippe,	Ancien directeur général de l'association Clair Soleil
Mme REVERBEL Sylvie	Présidente UDAF de la Drôme
M. SISA José	Président de C3DH Citoyenneté - Défense - Handicap

**Article 2** : cette liste sera actualisée par un arrêté établi conjointement par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme et la Préfète de la Drôme.

**Article 3** : la liste des personnes qualifiées est transmise, à chaque modification, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés, par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, par la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme et la Préfète de la Drôme qui doivent informer par tous moyens, les personnes accueillies dans ces structures.

**Article 4** : le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 5** : le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme et la Préfète de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 14 DEC. 2022

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-  
Alpes,

La Préfète de la Drôme,

La Présidente du Conseil  
Départemental de la Drôme,

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL  
Docteur Jean-Yves GRALL



Elodie DEGIOVANNI



Marie-Pierre MOUTON